Département des Côtes d'Armor

Arrondissement de GUINGAMP

MAIRIE

SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

22480



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM DU 11 juillet 2023

Ordre du jour :

- 1. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- 2. Délibération afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres
- 3. Créances irrécouvrables : admission en non-valeur
- 4. Délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57
- 5. Personnel communal : création de 3 postes non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- 6. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal
- 7. Questions diverses

Le onze juillet deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le quatre juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.

Présents: LE CAËR Daniel, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, CARMES Arnaud, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés: LE GUILLOU Fabien donnant procuration à PASCO Gérard, THORAVAL Laurent, GOÏC Adeline

Secrétaire: LELIEVRE Jean-Yves

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- > Le guorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- > Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 juin 2023 à l'unanimité.
- Monsieur Jean-Yves LE LIEVRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- > Le maire informe l'assemblée du retrait du point n°2 inscrit à l'ordre du jour.

1. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée que Mme BOUDIAF a démissionné de ses fonctions d'adjointe au maire et de représentante du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

En cas de démission d'un administrateur du conseil d'administration du CCAS, nommé par le maire ou élu par le conseil municipal, son remplacement est obligatoire sous un délai de deux mois afin de respecter le principe de parité au sein de cette instance (élus/nommés).

Le délai est décompté à partir de la notification de la lettre de démission, qui est adressé au Président du CCAS.

Pendant le temps de vacance du siège du démissionnaire, le CA du CCAS peut se réunir et délibérer : « Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance » (article R 123-17du code de l'action sociale et des familles). Le poste vacant doit être exclus pour le calcul du quorum. Le procès-verbal doit indiquer la procédure de remplacement en cours.

La procédure de remplacement de l'administrateur élu au CA du CCAS par le conseil municipal est régie par l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

L'élu démissionnaire est remplacé par celui se trouvant sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal.

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, il faut prendre le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du conseil municipal, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement des listes.

Dans la mesure où il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, l'article R.123-9 impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus, c'est-à-dire une procédure complète de vote (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...).

En raison du renouvellement de la moitié du CA, il faudra procéder à nouveau à l'élection du viceprésident, et à la désignation des membres des commissions éventuellement déjà créées au sein du CA. Les délégations consenties au vice-président par le conseil ou le président, devront être renouvelées.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2020 06 04 en date du 9 juin 2020 a décidé de fixer à QUATRE, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1

Mme Marylise ANDRÉ
Mme Marie-France PAVEN
M. Jean-Yves LELIEVRE
Mme Christiane BERNARD

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12 À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3

Ont obtenu:

| Désignation des listes | Nombre de voix obtenues | | |
|--|-------------------------|--|--|
| Liste 1 Mme Marylise ANDRÉ Mme Marie-France PAVEN M. Jean-Yves LELIEVRE Mme Christiane BERNARD | 12 | | |

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste 1:

Mme Marylise ANDRÉ Mme Marie-France PAVEN M. Jean-Yves LELIEVRE Mme Christiane BERNARD

2. Délibération afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres

Question retirée de l'ordre du jour.

3. Créances irrécouvrables : admission en non-valeur

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Le trésorier de Loudéac a transmis un état des restes à recouvrer communal le 12 juin 2023 pour admission en non-valeur dans le budget communal. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités Territoriales, sont soumis à décision du conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent les exercices 2016 et 2017.

Le maire rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause

| Exercice | Budget | Référence Trésorerie | Bordere au | numéro de titre | objet | Montant initial | Montant à admetire en non valeur | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|------------|-------------------------|---------------|--------------------|--|-----------------|--|----------------------------------|
| 2016 | сом | R-10-10 | 63 | 397 | garderie décembre 2016 | 15.03 € | 15.03 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | сом | R-7-14 | 51 | 333 | garderie septembre 2016 | 19.03 € | 19.03 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | COM | R-8-10 | 52 | 334 | garderie octobre 2016 | 10.38 € | 10.38 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | сом | R-9-14 | 59 | 383 | garderie novembre 2016 | 21.95 € | 21.95 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-1-15 | 4 | 25 | garderie janvier 2017 | 26.55 € | 26.55 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-10-18 | 58 | 356 | garderie novembre 2017 | 29.54 € | 29.54 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-11-12 | 44 | 267 | garderie septembre 2017 | 12.39 € | 12.39 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-2-10 | 7 | 46 | garderie février 2017 | 7.08 € | 7.08 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-3-16 | 10 | 60 | garderie mars 2017 | 22.46 € | 22.46 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-4-11 | 13 | 70 | garderie avril 2017 | 8.30 € | 8.30 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-5-15 | 22 | 132 | garderie mai 2017 | 15.38 € | 15.38 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-6-15 | 28 | 164 | garderie juin juillet 2017 | 19.47 € | 19.47 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-8-17 | 63 | 375 | garderie décembre 2017 | 12.39 € | 12.39 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | сом | R-9-13 | 49 | 301 | garderie octobre 2017 | 14.16 € | 14.16 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | COM ex CDE | T-704600000080 | 10 | 80 | 20 Repas impayés cantine mai 2017 | 57.00 € | 57.00 € | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | COM ex CDE | T-704600000162 | 19 | 162 | 11 Repas impayés cantine novembre 2017 | 31.90 € | 31.90 € | Combinaison infructueuse d actes |
| | | | | | Total à admettre | en non valeur | 323.01 € | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Trésorier municipal dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont le détail figure cidessus.

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 323.01 €

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

4. Délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M 57

Monsieur le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, son budget principal et son budget annexe du lotissement de Kerlouis.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La Commune de Saint-Nicolas-du-Pélem dont la population est de 1 599 habitants au 1er janvier 2023, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal afin d'approuver le passage de la Commune de Saint-Nicolas-du-Pélem à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Ainsi, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Vu l'arrêté interministériel du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 mai 2023 pour l'application du référentiel M57 pour la Commune de Saint-Nicolas-du-Pélem au 1er janvier 2024.,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée pour le budget principal et le budget annexe lotissement de Kerlouis de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. <u>Personnel communal : création de trois postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité</u>

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité dans les services technique, administratif et scolaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

• 1 poste d'agent technique (service technique)

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien de la voirie et des espaces verts

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 450.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

• 1 poste d'agent d'accueil administratif (service administratif)

L'agent devra justifier d'un diplôme en lien avec la gestion administrative ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 450.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

• 1 poste d'agent de service polyvalent (service technique et scolaire)

L'agent devra justifier d'un diplôme en lien avec la maintenance et l'hygiène des locaux, ou l'aide à la personne.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 450.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2023.

6. <u>Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal</u>

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020 05 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Signature d'un contrat avec la Société Konica Minolta le 20 juin 2023 concernant la location de deux photocopieurs pour le service administratif la mairie et l'école élémentaire publique Montant annuel: 3 269.00 € HT, soit 3 910.80 € TTC
- Signature du devis de BERGER LEVRAULT le 30 mars 2023 concernant la fourniture, l'installation et le paramétrage de matériel et de logiciel informatique au service administratif et la maintenance des logiciels et matériels. Montant total: 17 659.19 € HT, soit 21 191.03 € TTC

7. Questions diverses

Piscine municipale

Madame Solenn Fraboulet: « J'aimerais qu'on parle de la piscine municipale. On m'interpelle, Les Pélemois ont le droit à des réponses. Il faut qu'on puisse répondre aux gens, c'est insupportable. Il faut que le conseil prenne une décision. Il faut une décision officielle prise en conseil municipal, » Madame Marilyse André: « Il y a d'autres priorités d'investissement, »

Madame Marie-France Paven : « Il me semblait que la décision avait été prise en conseil municipal ». Madame Solenn Fraboulet: « Nous avons eu une discussion de groupe. Il faut que ce soit une décision actée en conseil. On n'a rien à répondre aux gens, »

Monsieur Daniel Le Caër: « Nous n'avons pas dit qu'on ne referait pas la piscine, on a dit que la priorité c'était la réhabilitation de la mairie, l'aménagement d'un lotissement et l'extension du cimetière Croas Dom Herry. On n'a pas eu de réponse de la CCKB concernant la compétence piscine. »

Monsieur Arnaud Carmès: « ça serait bien d'adressre un courrier à la CCKB concernant la compétence piscine. »

Monsieur Daniel Le Caër : « On va relancer la CCKB en adressant un courrier. »

Monsieur Arnaud Carmès : « Il faut que le conseil prenne une délibération afin qu'on puisse répondre aux questions des gens. »

Collecte des déchets

Monsieur Alain Decourcelle : « Est-ce que le camion de collecte est réparé ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Le camion en charge de la collecte des déchets ménagers était en panne et immobilisé, il est réparé, mais cela à entraîner un retard dans la collecte. »

Monsieur Guy Lagadec : « La panne du camion a été évoquée en conseil communautaire le 6 juillet. Ce n'est pas normal que les deux camions tombent en panne en même temps. Les conseillers communautaires ont fait part de leur mécontentement lors de la séance et également du manque de communication. »

La séance est levée à 21H15

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 1er AOÛT 2023

Le secrétaire de séance Jean-Yves LE LIEVRE

Le Maire Daniel LE CAËR

7

Approuvé à l'unanimité le 01/08/2023

Affiché en mairie et mis en ligne le 02/08/2023

